

CONVENTION TYPE DES CLINIQUES JURIDIQUES

ENTRE :

D'UNE PART

Le CRFPA responsable de la Clinique du droit (ci-après « la Clinique juridique »)

La Clinique juridique ou l'établissement d'enseignement supérieur responsable de la Clinique du droit (le cas échéant)

ET :

D'AUTRE PART

L'Ordre des avocats

PRÉAMBULE

La professionnalisation de leur formation initiale est une demande forte des élèves avocats.

Si les stages accomplis à l'occasion du cursus dispensé par l'école d'avocats sont un moyen de mettre en pratique les connaissances acquises lors des formations universitaires et initiales, ceux-ci n'apparaissent pas comme suffisants.

La Clinique juridique se définit, pour reprendre les mots de Xavier AUREY (ancien président du Réseau des Cliniques Juridiques Francophones), comme « *un lieu où le droit est enseigné de manière clinique, à savoir par un contact direct et réflexif de l'étudiant avec le monde réel* » et apparaît comme une structure parfaitement adaptée aux demandes de formation professionnalisante exprimées par les futurs avocats.

La présente convention a pour objectif de déterminer :

- ✓ les modalités de fonctionnement des cliniques juridiques dans le respect d'une part des règles relatives à la formation initiale, mais aussi des dispositions du RIN ainsi que de la réglementation de l'exercice du droit ressortant de la loi du 31 décembre 1971 ;
- ✓ les rôles de chacune des parties intervenantes au sein de la Clinique juridique.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CLINIQUE JURIDIQUE

L'objectif de la Clinique juridique est de favoriser une formation professionnalisante des élèves avocats, centrée sur la résolution de problèmes et l'expérimentation, se caractérisant par la mise en application pratique des concepts et savoirs acquis notamment lors de la formation universitaire.

L'élève avocat acquiert ainsi d'une part, une parfaite connaissance de la profession et de ses contraintes et d'autre part, un savoir-être.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE JURIDIQUE

1) Les partenaires

Les partenaires sont :

- la Clinique juridique et le CRFPA et/ou la faculté de droit,
- l'Ordre des avocats.

2) Le périmètre d'intervention de la Clinique juridique

La Clinique juridique donne gratuitement aux personnes physiques ou morales présentant des difficultés d'ordre juridique une information juridique adaptée, sous la responsabilité d'avocats superviseurs.

Le rôle de la Clinique consiste à :

- évaluer la situation qui lui est présentée par la personne, identifier les problèmes, analyser la question juridique ;
- vérifier la conformité au droit positif des réponses apportées ;
- informer la personne sur ses droits et obligations ;
- informer et expliquer le droit applicable à la situation donnée ;
- informer et expliquer les démarches à accomplir et les procédures applicables ;
- orienter la personne vers le professionnel compétent.

La Clinique s'engage à ne délivrer aucune information, sous réserve du contrôle et de la validation préalable et formelle d'un avocat accompagné ou non d'un universitaire.

3) Les obligations des partenaires

a. La Clinique juridique

La Clinique juridique sélectionne, dans un objectif de qualité de la prestation dispensée, les cliniciens en fonction de leur compétence et appétence. Les cliniciens ne pourront intégrer le dispositif qu'après avoir été préalablement formés.

Les cliniciens peuvent être répartis par la Clinique dans des pôles d'intervention.

La Clinique s'engage :

- à fournir, par écrit aux justiciables une information claire et transparente tant sur la nature des prestations offertes que sur la qualité des cliniciens, lesquels ne peuvent se présenter comme des avocats ;
- à mettre en place une procédure permettant le respect des règles relatives à la confidentialité des données, au respect du secret professionnel et aux règles relatives au conflit d'intérêt ;

- à mettre en place une procédure d'évaluation des cliniciens, le cas échéant avec l'Ordre ;
- à souscrire une assurance couvrant les risques liés aux locaux occupés et à l'exercice de son activité ;
- dispenser aux cliniciens une formation pratique avant le début de leur intégration à la Clinique juridique ;
- fournir à la Clinique juridique les moyens matériels en personnel et pédagogiques nécessaires à l'activité de celle-ci.
- A s'abstenir, dans ses communications, de toute publicité auprès du grand public

Respect du périmètre du droit : La clinique juridique ne doit pas réaliser de consultations qui empièteraient sur le champ d'activité des professionnels du droit. Elle se doit de respecter les dispositions des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971 portant réglementation de la consultation en matière juridique.

b. L'Ordre des avocats

L'Ordre des avocats s'engage à :

- sélectionner un nombre de superviseurs (avocats) suffisant pour assurer l'encadrement et la supervision des cliniciens pendant l'intégralité des périodes de fonctionnement de ladite Clinique ;
- assurer la supervision des cliniciens, tant au moment de la réception de l'utilisateur de la clinique qu'au moment de la délivrance de l'information juridique à celui-ci ;
- collaborer si besoin avec le CRFPA et, éventuellement, l'établissement d'enseignement supérieur pour l'évaluation des cliniciens en vue de la validation des acquis nécessaires à la prise en compte de leur expérience au titre de la formation initiale.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les membres de la Clinique sont soumis à une obligation de confidentialité s'agissant des informations dont ils auront connaissance dans le cadre de leurs activités.

Les avocats et élèves avocats amenés à concourir à la mise en œuvre de la présente convention sont soumis au secret professionnel.

Chacun des participants à la clinique signera un engagement de respect des règles précitées.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La Clinique s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « Règlement général sur la protection des données », ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée.

Les données collectées dans le cadre des activités de la Clinique seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'analyse, le traitement et le suivi des dossiers. Aucune donnée personnelle non indispensable ne doit être collectée ni conservée.

La Clinique veillera à être parfaitement transparente en informant systématiquement les justiciables, personnes concernées, des modalités des traitements de données personnelles mis en œuvre ainsi que d'exercice des droits activables (accès, rectification, effacement, opposition, etc.).

La Clinique s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données collectées et enregistrées.

Les données amenées à être conservées par la Clinique ne doivent l'être uniquement que pour la durée nécessaire aux finalités poursuivies. Au terme de cette durée, elles seront supprimées ou anonymisées.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Clinique juridique s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et à en justifier annuellement par une attestation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée par l'un ou l'autre de partenaires sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Préalablement à la saisine d'une juridiction, toute difficulté en rapport avec la présente convention et notamment relative à sa formation, interprétation ou exécution, donnera lieu à une tentative de médiation assurée par un médiateur désigné d'un commun accord par les parties.

Fait à le

Signatures